



## **ARRÊTÉ**

**portant encadrement de supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique ainsi que le transport et d'utilisation d'engins pyrotechniques**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1, L 332-16-2 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 mars 2025 relative au renforcement de la prévention des violences liées aux rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir des troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le match de football de Ligue 2 qui opposera le club de l'Amiens Sporting Club à celui du Stade de Reims le lundi 11 août 2025 à 20h45 au stade de la Licorne à Amiens est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ce match est pour l'heure classé à risque niveau 1 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

Considérant qu'il existe un contentieux entre les Kops des deux équipes, et qu'à plusieurs reprises, des troubles à l'ordre public ont été constatés lors des dernières rencontres ;

Considérant qu'il existe un fort contentieux entre les ultras amiénois et les ultras rémois datant du quart de finale de la Coupe de France 2001, qui avait vu l'Amiens SC remporter le match contre Reims 1 but à 0 et ainsi accéder aux demi-finales de la compétition. Depuis cette date, il demeure une défiance, une rivalité exacerbée, voire de la haine entre ultras amiénois et rémois ;

Considérant que cet historique s'est aggravé depuis le 25 août 2018 lors de la réception du club de Reims à Amiens en août 2018, avec de multiples propositions de « fight » sur les réseaux sociaux,

Que des bagarres à 15 contre 15 ou à 20 contre 20, à la campagne ou en ville, avaient été proposées,

Que le match avait été classé niveau 2 par la DNLH ;

Considérant que lors du déplacement des supporters amiénois au stade de Reims pour la rencontre du 2 mars 2019, le match avait été classé niveau 1 par la DNLH,

Que dès l'arrivée dans le parcage visiteurs, les ultras amiénois avaient forcé la porte de celui-ci pour s'en extraire, en arrachant le grillage,

Qu'au nombre d'une trentaine, les ultras de la Tribune Nord Amiens (TNA) avaient été repoussés dans leur bus suite à une intervention simultanée des unités équestres avec charge et des effectifs de police de la sécurité publique de Reims,

Que les forces de l'ordre, avaient été victimes de jets de projectiles, un fonctionnaire de police avait été blessé au genou droit lors de cet affrontement,

Qu'au regard de l'état d'excitation de ces supporters confinés dans leur bus, il avait été décidé de les faire rentrer dans la tribune visiteurs,

Qu'au cours de la rencontre, plusieurs engins pyrotechniques avaient été allumés en tribune visiteurs par les ultras amiénois avec identification par la vidéoprotection de plusieurs supporters amiénois comme auteurs des dégradations et d'usage d'engins pyrotechniques,

Que lors de la première mi-temps, un supporter amiénois avait été évincé par des stadiers, puis remis aux fonctionnaires de police locaux qui le retenait pour ivresse publique et manifeste,

Qu'à l'issue du match, lors de l'évacuation des supporters amiénois, l'important dispositif policiers avait permis d'effectuer l'interpellation de 7 ultras amiénois pour dégradations où introduction et usage d'engins pyrotechniques dans une enceinte sportive ;

Considérant que si la rencontre du 4 décembre 2019 avait été annulée pour cause de mauvaises conditions météorologiques avant le coup d'envoi, une quarantaine de supporters ultras rémois avait été alors repérée, se dirigeant pédestrement du parking vers la sortie des supporters amiénois,

Qu'un cordon de sécurité avait été mis en place par les fonctionnaires des sections d'intervention rapide et les policiers locaux, afin d'éviter tout contact entre les amiénois et les ultras rémois,

Que les ultras rémois ont par la suite tenté de se rendre dans un bar du centre-ville d'Amiens, face auquel un dispositif policier avait dû être mis en place pour éviter tout incident ;

Considérant la proximité géographique entre les deux clubs, permettant à des supporters rémois d'arriver à Amiens le midi pour se restaurer, ou en début d'après-midi et de se rassembler dans un débit de boissons, avec le risque de consommation excessive d'alcool

en amont du match, amenant ces derniers à adopter une attitude provocatrice ou créer des incidents pendant et en marge de la rencontre ;

Considérant que plus de 200 supporters du club de Reims ont prévu de se déplacer au stade, au moyen de 2 bus et de véhicules particuliers ;

Considérant que les supporters amiénois attendent la venue des supporters rémois pour en découdre avec organisation de surveillance dans les bars amiénois ;

Considérant que les supporters amiénois sont déterminés et chercheront à provoquer les rémois sur la voie publique et dans les tribunes ;

Considérant que si les supporters des deux clubs venaient à se croiser en amont ou en aval de la rencontre, des provocations seraient inévitables et une confrontation physique très probable, sous la forme d'une rixe organisée ou fortuite ;

Considérant que sans encadrement strict du déplacement des supporters visiteurs, des troubles à l'ordre public sont à craindre ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il importe d'assurer l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters rémois acheminés par bus, mini-bus ou véhicule personnel ;

Considérant que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Licorne ou en centre-ville d'Amiens, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Reims ou connues comme telles, à l'occasion du match du 11 août 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité et qu'il convient ainsi de limiter leur liberté d'aller et venir ;

Considérant qu'il convient de restreindre l'utilisation et le transport de fumigènes et d'artifices de divertissement aux abords du stade de football d'Amiens eu égard au risque pour la sécurité des personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Du lundi 11 août 2025 à compter de 10h00 au mardi 12 août 2025 à 01h00 du matin, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ou se comportant comme tel de circuler et de stationner en dehors du parking visiteur du site Mégacité PV1 (attenant au stade de la Licorne), conformément à la cartographie jointe en annexe.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au stade Crédit Agricole la Licorne d'Amiens est autorisé aux supporters du Stade de Reims acheminés par bus, mini-bus et véhicule personnel circulant en convoi ou en individuel, qui seront pris en charge sous escorte policière sortie 52 de l'A29 au niveau de l'aire de repos de Villers-Bretonneux. à 19 heures.

**Article 3 :** Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques de types pétards ou fumigènes, de même que des banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence, ou à la haine.

**Article 4 :** L'accès au stade sera interdit à tout supporter du Stade de Reims qui ne se conformerait pas aux dispositions ci-dessus.

**Article 5 :** Tout contrevenant à ces interdictions est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, en plus d'une sanction administrative d'interdiction de stade.

**Article 6 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le - 1 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
directeur des sécurités



Damien MAELSTAF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe :

# PLAN D'ACCÈS PARKING VISITEUR MÉGACITÉ

